

Statuts de l'association

Les Toiles

Forme juridique, but et siège

Art. 1 Sous le nom Les Toiles, il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 L'association a pour but l'organisation et la promotion de projections publiques et gratuites de contenus audio-visuels afin de favoriser l'accès à la culture cinématographique. L'association œuvre à la diversité des genres et des styles cinématographiques.

Pour atteindre ce but, l'association développe notamment :

- L'organisation annuelle des Toiles de Milan dans le parc de Milan à Lausanne;
- La sélection de courts-métrages récents de réalisateurs romands invités à présenter leur œuvre au public ;
- La collaboration avec des partenaires publics et privés afin de financer la gratuité des événements.

Art. 3 Le siège de l'association est à Lausanne.

Organisation

Art. 4 Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de vérification des comptes.

Art. 5 Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, du sponsoring, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

Art. 6 L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 7 Les engagements de l'association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

- Art. 8 L'association Les Toiles peut être composée de membres individuels et collectifs.
- Art. 9 Peut acquérir la qualité de membre individuel ou collectif, toute personne physique ou respectivement association poursuivant les mêmes buts ou ayant des centres d'intérêts identiques à ceux de l'association.

Admission, démission, exclusion

- Art. 10 La demande d'admission est adressée par écrit au Comité. Le Comité décide des admissions, qu'il peut refuser sans indication de motifs.
- Art. 11 La qualité de membre se perd :
- par la démission. La démission est automatique en cas de décès pour une personne physique ou de dissolution pour une personne morale. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due ;
 - par l'exclusion pour de justes motifs ;
 - par le non-paiement de la cotisation annuelle avant le 1^{er} avril de l'année en cours.
- Art. 12 L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée Générale.

Assemblée Générale

- Art. 13 L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.
- Art. 14 Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes. Elle :
- adopte et modifie les statuts ;
 - élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
 - détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'association ;
 - approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
 - donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de vérification des comptes ;
 - fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
 - prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.
- Art. 15 L'Assemblée Générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.
- Art. 16 L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par année par le Comité et en outre, de par la loi, lorsque le cinquième des membres en fait la demande. La convocation sera adressée par courrier électronique ou à défaut par écrit à chaque membre quinze jours au moins avant l'assemblée et mentionnera l'ordre du jour.

- Art.17 L'Assemblée Générale est menée par la personne en charge de la présidence, nommée ainsi ci-dessous. Une autre personne du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée Générale ; elle le signe avec la présidence.
- Art. 18 Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence est prépondérante. Les votations ont lieu à main levée. Si au moins un cinquième des membres le demande, elles ont lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.
- Art. 19 L'ordre du jour de l'assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement:
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;
 - les rapports de trésorerie et de l'Organe de vérification des comptes ;
 - l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
 - les propositions individuelles.
- Art. 20 Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée au moins 10 jours à l'avance.

Comité

- Art. 21 Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée Générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Il veille à l'application des statuts, rédige les règlements et administre les biens de l'association. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.
- Art. 22 Les membres du comité sont élus pour 2 ans et sont rééligibles. Le Comité se compose d'au moins une personne en charge de la présidence et une personne en charge de la trésorerie, nommée ainsi ci-dessous. Il se constitue lui-même.
- Art. 23 Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Le comité délibère valablement, uniquement si plus de 67% de celui-ci est présent. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.
- Art. 24 En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Si la fonction de la présidence devient vacante, un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
- Art. 25 Le Comité engage et licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'association. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.
- Art. 26 L'association est valablement engagée par la signature d'au moins un membre du Comité.

Organe de contrôle

Art. 27 L'Organe de vérification des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'Assemblée Générale. Il se compose de deux personnes en charge de la vérification, élues par l'Assemblée Générale.

Dissolution

Art. 28 La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la demande du Comité ou des deux tiers des membres, lors d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 29 En cas de dissolution, l'actif éventuel de l'association sera versé à un organisme poursuivant des buts analogues, choisi par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 1er avril 2018 à Lausanne.

Au nom de l'Association Les Toiles

Présidence :

Trésorerie :